

le nom du fournisseur, la date de la fabrication, ainsi que les causes présumées des pertes. Ces renseignements rentrent au surplus dans la catégorie de ceux que l'article 69 de l'instruction du 3 février 1875 signale comme étant propres à faire remonter à la source des détériorations. Le service des subsistances s'attachera, en conséquence, à ne remettre aux bâtiments aucune denrée dont le récipient ne porterait pas ces indications.

J'ai l'honneur de vous prier de veiller à ce que l'on se conforme rigoureusement aux prescriptions sus-mentionnées, lesquelles s'appliquent aux fabrications de toute nature entrant dans la composition de la ration (farines, biscuit, lard salé, choucroûte, légumes desséchés, sardines, graisse de Normandie).

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : L. FOURICHON.*

**N° 175.** — *CIRCULAIRE ministérielle du 21 avril 1876 (1<sup>re</sup> direction : Personnel, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> bureaux) prescrivant le renvoi dans leurs foyers des jeunes gens originaires de l'Algérie.*

Paris, le 21 avril 1876.

MESSIEURS, — Aux termes d'une décision récente de M. le Ministre de la guerre, les jeunes gens de 20 à 40 ans qui se trouvent dans l'une des positions visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 novembre 1875 sur le service militaire en Algérie, sont immédiatement renvoyés dans leurs foyers et inscrits dans l'armée territoriale de cette colonie, qu'ils aient ou non tiré au sort.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des instructions pour que la même mesure soit mise à exécution dans les différents corps de la marine placés sous votre autorité ; les marins ou militaires qui demanderaient à ne pas en profiter seront maintenus au service, mais ils devront prendre l'engagement d'accomplir la période de service pour laquelle ils sont liés envers l'État, sauf le cas d'envoi en congé renouvelable.

Cet engagement sera constaté par une annotation portée sur les livrets, matricules, feuilles de compagnie, etc.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : L. FOURICHON.*